


République Française

Département de l'Eure

**Commune de Muzy**

 : 02.37.43.52.15

## COMPTE - RENDU

### Séance du 14 Avril 2023

L'an 2023 et le 14 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de TREMEL Emmanuelle Maire

**Présents** : Mme TRÉMEL Emmanuelle, maire ; Mmes CHARROING-PATANÉ Héloïse, LEGROS Émilie, MILLIEN Karine, MONTALI-EL HADJI Béatrice, REDON Christelle.

MM: ANDRIEU Bernard, BADOUD Romain, BATREL Gilbert, BRIERE Patrick, CASADEI Jean-François, SAUTREUIL Christophe.

Mme PROVOST était absente est avait donné pouvoir à M. BADOUD.

Mme RIGOLET était absente est avait donné ouvoir à Mme TRÉMEL.

M. LEGRAND était absent est avait donné pouvoir à M. ANDRIEU.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 07/04/2023

**Date d'affichage** : 07/04/2023

**A été nommée secrétaire** : Héloïse CHARROING-PATANÉ

### **Objet des délibérations**

## SOMMAIRE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022  
MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX  
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS  
PROVISIONNEMENT 2023  
BUDGET PRIMITIF 2023 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023  
SIGNATURE ENGAGEMENT DE GARANTIES AU PROFIT D'AFL POUR L'ANNEE  
2023  
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE  
PLACEMENTS DE FONDS  
MODIFCATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE

## **Réf : 2023-006 ; APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF**

Monsieur l'adjoint, chargé des finances, présente au conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 qui constitue la restitution des comptes du comptable public, dont les résultats sont les suivants (pages 21 et 22 du compte de gestion) :

### **Section de fonctionnement**

- Recettes : 524 216,19€
- Dépenses : 434 773,38€
- Résultat : excédent de 89 442,81 €

### **Section d'investissement :**

- Recettes : 67 771,10 €
- Dépenses : 65 108,82 €
- Résultat : excédent de 2 662,28€

S'agissant du compte administratif dressé par Madame Emmanuelle TREMEL, maire, il précise que les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les résultats des deux sections sont en stricte concordance avec les données du compte de gestion.

Il indique, par ailleurs, qu'il existe des restes à réaliser en section d'investissement :

### **Restes à réaliser de la section d'investissement :**

- Recettes : 41 401 €
- Dépenses : 70 983 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur l'adjoint chargé des finances, Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le compte de gestion. A l'unanimité, le conseil municipal vote le compte de gestion.

Madame le maire s'étant retirée au moment du vote, Monsieur l'adjoint chargé des finances invite le conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, approuve le compte administratif 2022 dressé par Madame le maire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **Réf : 2023-007 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022**

Madame le maire rappelle qu'à la clôture de l'exercice 2022, les résultats s'établissent ainsi qu'il suit :

- Section de fonctionnement : + 176 255,60 €
- Section d'investissement : + 185 282,84 €

Elle indique par ailleurs qu'il existe des restes à réaliser en dépenses (70 983 €) et en recettes (41 401 €).

Il n'y a pas, réglementairement et comptablement, de besoin de financement de la section d'investissement.

Elle propose néanmoins d'affecter ainsi qu'il suit l'excédent de fonctionnement :

1 – 31 600 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour couverture de la dette en capital

2 – 144 655,60 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022, soit 176 255,60 €, ainsi que proposé par Madame le maire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-008 : MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de modifier les tarifs communaux comme suit :

A compter du 1er septembre 2023 :

- le montant annuel de la participation des familles par enfant fréquentant le restaurant scolaire est fixé à 520 euros.
- le tarif de la garderie est fixée à 3 euros par séance.
- les tarifs de la location des batiments communaux seront les suivants :

Location	Commune	Hors commune
Salle des fêtes -4 heures	80 €	100 €
Salle des fêtes - 1 jour	220 €	350 €
Salles des fêtes - 2 jours	360 €	500€
SdF - journée professionnelle	120 €	150 €
Caution	1200 €	2500 €
Terrain communal - 1 jour	150 €	
caution	500 €	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-009 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accorder les subventions suivantes :

- Comité des fêtes de Muzy : 500 €
- R.A.S.E.D d'Ezy-sur-Eure. : 180 €
- Association des Parents d'Élèves de l'École de Muzy : 500€
- Société Protectrice des Animaux de Serazereux : 250 €
- Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Rémy-sur-Avre : 300 €
- Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure : 75 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-010 : PROVISIONNEMENT 2023**

Le conseil municipal, considérant que le principe de constituer des provisions pour risques a été validé par délibération du 28/05/2021 (délibération n°2021-015),

Décide, à l'unanimité, de provisionner l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », à hauteur de 1 186 €, correspondant à une créance de l'année 2017.

Les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Si les titres de recettes concernés par le provisionnement sont recouverts (ou admis en non-valeurs), la provision fera l'objet d'une reprise à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-011 : BUDGET PRIMITIF 2023 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION**

Vu les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Eure relatives à l'élaboration du budget primitif 2023 et au vote des taux de fiscalité directe locale (TFPB et TFPNB) au titre de l'année 2023,

Vu le projet de budget établi en commission des finances, présidée par Madame le Maire,

Où l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

1. de fixer, ainsi qu'il suit, le taux des taxes directes locales pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **40,10 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **38,91 %**
- Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **6,53 %** (maintien du taux de TH voté en 2019 et figé jusqu'en 2022)

2- de voter, pour assurer l'équilibre du budget, le montant du produit des contributions directes **inscrit à l'article 73111 du budget, à hauteur de 237 135 €**

3- d'arrêter à la somme de 636 527 € le montant des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement

3- d'arrêter à la somme de 391 881 € le montant des recettes et des dépenses de la section d'investissement

4- de fixer les traitements et indemnités pour l'année 2023 et de faire bénéficier Madame le maire, les trois adjoints et les agents communaux de l'automatisme de l'application des augmentations dont bénéficiera au cours de l'année 2023 le personnel de l'Etat

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **Réf : 2023-012 :SIGNATURE ENGAGEMENT DE GARANTIES AU PROFIT D'AFL POUR L'ANNEE 2023**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Muzy** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **21 juin 2021 (ref 2019-030)**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Muzy, qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Le Conseil municipal :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 2020-041 en date du 25 septembre 2021 ayant confié à Madame le Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 2019-030, en date du 21 juin 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Muzy*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Muzy, afin que la commune de Muzy puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide que la Garantie de la Commune de Muzy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Muzy est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Muzy pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, **la Commune de Muzy** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil municipal au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le **maire** ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Muzy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Lors de la rédaction de la convocation, une demande d'autorisation de signature pour fermage était à l'ordre du

jour.

Par manque d'information, cette délibération est retirée de la séance.

### **Réf : 2023-013 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Considérant que Monsieur Stéphane BIDARD a déposé devant le tribunal administratif de Rouen une requête enregistrée sous le numéro 2300721-4

Après délibération, Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame Emmanuelle TRÉMEL, maire de la commune de Muzy, a ester en justice au nom de la commune, dans la requête n°2300721-4

Madame le Maire pourra agir librement devant les juridictions de toute nature, elle pourra se faire assister et représenter par le conseil de son choix.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-014 : PLACEMENT DE FONDS**

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

Ayant entendu l'exposé de M. le 1<sup>er</sup> adjoint, en charge des finances communales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

De souscrire, auprès du Trésor Public, **deux comptes à terme**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **Premier compte à terme**

— Origine des fonds : vente des parcelles C 429 et C 430 (titre 661 du 31/12/2020)

— Montant du placement : 160 000 €

— Durée du placement : 12 mois

#### **Second compte à terme**

— Origine des fonds : vente de la parcelle A 865 (titre 290 du 16/05/2023)

— Montant du placement : 53 000 €

— Durée du placement : 6 mois

Il est rappelé que les intérêts sont fixés à la souscription, au taux nominal consenti aux collectivités locales et que, en cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Par ailleurs, dès lors que le compte à terme arrivera à échéance, le conseil municipal autorise Madame le Maire à souscrire un nouveau compte à terme et ce, autant de fois qu'utile aux intérêts de la commune, avec obligation d'en rendre compte à la plus proche réunion du conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Réf : 2023-015 / MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE**

Madame le maire expose le projet d'un nouveau règlement de la garderie et interroge les membres du conseil municipal afin de connaître leurs avis.

#### ***REGLEMENT DE LA GARDERIE***

La garderie scolaire est un service municipal placé sous la responsabilité du maire.

La fréquentation de la garderie implique l'acceptation du présent règlement.

#### **Article 1 : Admission, accès et fonctionnement**

La garderie est ouverte aux enfants scolarisés à l'école de Muzy.

En cas de sureffectif constaté par le maire ou son représentant, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Séance du matin : 7h30 à 8h50
- Séance du soir : de 16h30 à 18h30

Le matin, les enfants sont confiés à la personne responsable de la garderie et non laissés à la porte de la cour. Ils doivent repartir le soir accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure désignée par eux. En aucun cas les enfants ne doivent traverser la cour et la route seuls.

Les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) avant la fermeture du service.

Le goûter est à la charge des familles.

Tout enfant dont les parents ne seront pas venus le chercher à la sortie des classes à 16h30 sera confié d'office à la garderie.

Une fiche de renseignement devra être remplie en début d'année scolaire pour chaque enfant. Elle sera valable un an et devra être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

#### Article 2 : Hygiène et santé

Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel communal même sur présentation d'une ordonnance médicale.

En cas de troubles de la santé, le personnel communal appellera les parents ou la personne à prévenir mentionnée sur la fiche de renseignement

Chaque enfant âgé entre 3 et 6 ans, devra en début d'année scolaire fournir un change vestimentaire complet étiqueté à son nom qui restera en garderie.

Le personnel communal s'engage à restituer les vêtements en fin d'année scolaire.

#### Article 3 : Discipline

Durant la garderie l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel communal.
- Le matériel mis à sa disposition ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement de la garderie pourra faire l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion après avis du maire et de la commission des affaires scolaires.

#### Article 4 : Assurance

Pendant la séance, la responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas de détérioration des vêtements et des biens propres à l'enfant.

Les familles s'engagent à souscrire une responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfants(s) sont susceptibles de causer aux tiers.

#### Article 5 : Tarif

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour chaque séance le premier enfant de la famille paie 100% de la cotisation. Les autres enfants de la même famille paient chacun 50 % de la cotisation.

Si le parent ou la personne habilitée à récupérer l'enfant se présente après 18h30, le tarif de la séance est multiplié par deux. Cette pénalité de retard s'applique intégralement dans le cas de plusieurs enfants d'une même famille.

#### Article 6 : Paiement

Le paiement de la garderie scolaire s'effectue mensuellement. Il peut donner lieu à prélèvement automatique bancaire.

Après délibération, le conseil municipal approuve le règlement ci-dessus

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Complément de compte-rendu:**

Madame le maire rappelle que la foire à Tout se tiendra le jeudi 18 mai organisée par le Comité des fêtes.



En mairie,  
Le Maire  
Emmanuelle TREMEL